



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 OCTOBRE 2023

**portant prescriptions spécifiques au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code
de l'environnement concernant les travaux de rétablissement de la continuité
écologique au droit de la prise d'eau AEP de Plaisance sur le Scorff**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européenne, et sa déclinaison dans le plan de gestion de l'anguille de la France et son volet Bretagne ;
- VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.214-17 ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 15 mars 2022 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Rivière Scorff, forêt de Pont-Calleck, rivière Sarre » (zone spéciale de conservation FR5300026) approuvé le 25 septembre 2012 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Scorff approuvé le 10 août 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du 3 juillet 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
- VU le dossier de déclaration reçu complet le 17 août 2023 de la part d'Eau du Morbihan, enregistré sous le numéro 01-0002-8552, concernant les travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau AEP de Plaisance sur le Scorff à Locmalo, comprenant une évaluation d'incidences Natura 2000 ;
- VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration du 17 août 2023 ;
- VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 18 septembre 2023 ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 25 septembre 2023 pour observations dans un délai maximum d'un mois ;
- VU les observations du bureau d'études ICEO missionné par le pétitionnaire, le 27 septembre 2023 ;

- CONSIDÉRANT que le Scorff au droit du projet est classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que la réalisation du projet permettra de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment le bon déroulement de la montaison et de la dévalaison des espèces cibles pour le Scorff indiquées dans l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 2012 portant classement en liste 2 (Anguille, Saumon atlantique, Truite de mer, Lamproie marine et espèces holobiotiques (notamment Truite fario)), ainsi que le transit sédimentaire ;
- CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir de bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne, du SAGE Scorff et du DOCOB du site Natura 2000 ;
- CONSIDÉRANT que l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 18 septembre 2023 fournit des éléments d'ajustement du projet qui permettront d'optimiser les travaux de restauration du site (étape 2) ;
- CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté et figurant dans le dossier de déclaration permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et localisation

Le syndicat Eau du Morbihan, dont le siège est situé 27 rue de Luscanen, CS 72011, 56001 Vannes cedex, est autorisé à réaliser les travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau AEP de Plaisance sur le Scorff à Locmalo.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer la ou les entreprises chargées de la réalisation des travaux des prescriptions contenues dans le présent arrêté et dans le dossier de déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de la part de l'État conformément aux dispositions du II bis de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 2 – Rubriques de la nomenclature applicables

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sous les rubriques de l'article R.214-1 du même code suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007 (NOR : DEVO0770062A)
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014 (NOR : DEV11404546A)

Les travaux, objet du présent arrêté, seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, conformément aux indications du dossier de déclaration, aux arrêtés de prescriptions générales et aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Localisation et parcelles concernées

Les travaux seront réalisés sur les parcelles riveraines du Scorff encadrant le seuil de prise d'eau de Plaisance, dans le lit et en berge, sur les parcelles cadastrales suivantes :

Section	Parcelle	Commune	Propriétaire	Occupation
ZB	56	Locmalo	Eau du Morbihan	Parcelle riveraine du Scorff, rive droite, où se trouvent les installations de l'ancienne usine de production d'eau potable de Plaisance
L	722	Ploërdut	Guillemot Marcel, Jacques et Philippe	Parcelle riveraine du Scorff, rive gauche, boisée

Eau du Morbihan s'assurera d'obtenir l'accord écrit des propriétaires de la parcelle cadastrée L722 avant de démarrer les travaux.

L'accès au site se fera par la parcelle ZB56.

Article 4 – Caractéristiques des travaux à effectuer

L'objectif de l'opération est de remettre le site en état suite à l'arrêt de l'exploitation de la prise d'eau. Les travaux consisteront à démanteler le seuil de prise d'eau dans le lit du Scorff et à réaménager (désartificialiser) les berges du Scorff au droit des anciennes installations.

Les actions prévues dans le dossier sont résumées ci-dessous, avec les préconisations concernant l'étape 2 formulées par l'OFB.

4.1 – Étape 1 : démantèlement des ouvrages

Les interventions consisteront à :

- démanteler la passerelle, les garde-corps et le seuil (y compris les vannettes restantes) ;
- démolir les murets de soutènement présents en berges (rive gauche et rive droite) ;
- déconstruire les bassins béton présent en berge rive gauche au niveau de la prise d'eau (ou à minima les araser à une côte inférieure à celle du terrain naturel) ;
- démonter le dégrilleur qui sera stocké dans l'usine à proximité pour être revalorisé (revente) ou évacué par l'entreprise de travaux (variante au futur marché de travaux).

Les matériaux seront triés et évacués par l'entreprise vers des filières de traitement adaptées.

De légers travaux forestiers sont également prévus de sorte à supprimer le gros embâcle situé en amont de l'ouvrage ainsi que ceux présents au niveau du seuil pour dégager la section hydraulique.

4.2 – Étape 2 : Remise en état des berges et de la parcelle ZB56 aux abords des ouvrages démantelés

À la suite de la suppression des maçonneries et bassins béton (ou leur arasement), le site sera remis en état, à travers les interventions suivantes (intégrant les préconisations de l'OFB, *en italique*) :

- Retaluter les berges au niveau des anciens murets. *Le lit mineur du Scorff au droit du projet, après travaux, aura une largeur de plein bord (mesurée en haut de berges juste avant débordement) comprise entre 4 et 6 m. Cette largeur resserrée, par rapport à la situation avant travaux (10,32 m), permettra un « auto-curage » du cours d'eau et devrait permettre la reformation naturelle du méandre. Le retalutage respectera le profil naturel de berges de méandre : rive convexe (rive droite, parcelle L722) en pente douce et rive concave (rive gauche, parcelle ZB56) à pente plus prononcée. L'intervention pourra ainsi ne concerner que la berge*

convexe en rive droite (L722). La berge concave en rive gauche (ZB56) pourra être laissée en évolution naturelle après retrait des maçonneries ;

- Mettre en œuvre un cordon de granulats en pied de berge pour les stabiliser. Cet apport sera à privilégier en rive convexe (rive droite, parcelle L722), en fond de lit et dans la pente douce. Il conviendra d'éviter le durcissement de la rive concave (rive gauche, parcelle ZB56) afin de laisser le profil du méandre se reformer ;
- Recharger le talus à partir de matériaux externes (terre similaire à celle des berges en amont et en aval du site). Les matériaux issus des atterrissements sableux créés par le seuil seront laissés en place, car susceptibles d'héberger la Lamproie de Planer. Les travaux, avec le retrait du seuil et le rétrécissement du lit, devraient permettre le départ progressif des accumulations sableuses vers l'aval ;
- Installer un géotextile coco biodégradable, suivi d'un ensemencement et de plantations d'hélophytes. Comme pour les apports de granulats et pour la même raison, le géotextile sera installé préférentiellement sur la rive convexe (rive droite, parcelle L722) ;
- Comblent les anciens bassins supprimés sur la parcelle ZB56 et niveler à la côte terrain existante.

En fonction des observations, des actions sur la rive gauche pourront être également réalisées afin d'éviter une érosion de la berge trop importante vers l'aval (parcelle voisine ZB55).

Article 5 – Prescriptions concernant les travaux

5.1 – Période de réalisation des travaux, suivi hydrologique, information préalable

Le bénéficiaire devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu pour fixer la période de réalisation des travaux en contact avec le milieu aquatique. Ils devront ainsi être réalisés :

- en période d'étiage, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, avec une période de moindre sensibilité sur le site (prise en compte de l'avifaune) entre fin juillet et fin octobre ;
- les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de forte pluie et/ou de montée des eaux, en prenant en compte les prévisions météorologiques et hydrologiques (Vigicrues).

Les services en charge de la police de l'eau (DDTM et OFB) seront tenus informés de la période de réalisation des travaux prévue au moins une semaine avant leur démarrage.

5.2 – Accès et stockages

Les zones de travaux seront interdites d'accès à toutes personnes étrangères au chantier.

Le stockage des matériaux, engins et matériel sera réalisé hors zone inondable et hors zone humide.

5.3 – Prescriptions en phase travaux pour éviter ou réduire les impacts sur le milieu naturel

Les mesures de précaution indiquées dans le dossier de déclaration, résumées et complétées ci-dessous, seront communiquées aux intervenants chargés des travaux et respectées :

- Mise en place des dispositifs en aval pour éviter le relargage de MES (type merlon de graves, caissons filtrants ou filtre à paille) ;
- Réalisation des travaux de façon progressive, avec mise en place d'un suivi visuel de l'évolution de la turbidité. Réalisation de pauses dans le chantier si besoin afin d'éviter une turbidité excessive ;
- Limitation des risques de contamination du milieu liés aux engins :
 - Stockage des hydrocarbures et réalisation du plein des engins sur des zones dédiées et éloignées du cours d'eau ;
 - Bon état d'entretien et vérification des engins (inspection visuelle, recherche de fuites) ;
 - Présence de kit(s) anti-pollution sur le chantier.
- Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la législation en vigueur. L'utilisation d'huile biodégradable sera privilégiée ;

- Aucun remblai ou dépôt (hors opérations prévues au projet), même temporaire, ne sera effectué en zone humide ou inondable, à l'exception de l'entreposage temporaire des matériaux strictement nécessaires au projet encadré par le présent arrêté ;
- À la fin des travaux, le site et ses abords seront remis en état. Les déchets seront évacués vers les filières adéquates ; les matériaux excédentaires seront évacués pour être soit mis en dépôt sur un site adapté (hors zone humide, hors lit majeur), soit utilisés sur d'autres chantiers. La destination précise de ces déblais sera indiquée par l'entreprise chargée des travaux (ayant l'obligation d'assurer leur gestion et leur traçabilité).

5.4 – Registre et surveillance en phase travaux

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux tiendra à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les déchets collectés (nature, volume, destination) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu naturel.

Ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau (DDTM et OFB).

5.5 – Fin des travaux

Le bénéficiaire informera les services chargés de la police de l'eau (OFB et DDTM) de l'achèvement des travaux.

En cas d'adaptation légère des interventions par rapport aux dimensions, plans et schémas du dossier, le maître d'ouvrage transmet les plans et schémas mis à jour à la DDTM (SEBR) dans les six mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 6 – Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R.214-46 et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet (services chargés de la police de l'eau – DDTM et OFB) et au maire, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents (déversement...) liés aux travaux, pouvant avoir un impact sur le milieu récepteur, susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement (notamment la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les actions possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu naturel, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement devront avoir accès aux installations, ouvrages et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déclaration, *en tenant compte des préconisations du présent arrêté pour l'étape 2 des travaux*, et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification du projet doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

S'il y a lieu, ces modifications pourront nécessiter le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Article 9 – Durée de validité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cessera de produire effet si les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, des copies du présent arrêté et du récépissé de dépôt de déclaration seront :

- transmis aux mairies de Locmalo et Ploërdut pour affichage pendant au moins un mois. Un procès verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- transmis au président de la commission locale de l'eau du SAGE Scorff ;
- publiés sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée minimale de six mois.

Article 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires de Locmalo et Ploërdut, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du service eau, biodiversité et risques



Frédérique ROGER-BUYS